COUR D'APPEL DE

CONAKRY

TRIBUNAL DE COMMERCE DE CONAKRY

PREMIERE SECTION

.....

AFFAIRE :

El hadj Amadou Djouldé BALDE

C/

Mamadou DIALLO et les Etablissements Diallo Mamadou Technology

(DM TECHNOLOGY)

OBJET:

Paiement

Décision (voir dispositif)

REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail-Justice-Solidarité

AU NOM DU PEUPLE DE GUINEE

JUGEMENT N° du 24 février 2022

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Président : M. Pierre LAMAH

Juges consulaires: Messieurs Kain MAGASSOUBA et

Mamadou Bobo BAH

Greffier: Me. Abdoulaye Yarie SOUMAH

PARTIES A L'INSTANCE

Demandeur

El hadj Amadou Djouldé BALDE, commerçant à Madina marché, de nationalité guinéenne, domicilié au quartier Koloma Soloprimo, Commune de Ratoma, Conakry, ayant pour conseil Maître Thierno Ibrahima BARRY, Avocat à la Cour ;

Défendeurs

1-Monsieur Mamadou DIALLO, citoyen de nationalité guinéenne, commerçant importateur de téléphone tecno à madina, domicilié au quartier Koloma 1, Commune de Ratoma, Conakry;

2-les Etablissements Diallo Mamadou Technology (DM TECHNOLOGY), sis au marché madina, commune de Matam, Conakry, représentés par leur exploitant Monsieur Mamadou DIALLO;

<u>Débats</u>: le jugement suivant a été rendu après que la cause a été débattue en audiences publique et mise en délibéré pour décision être rendue conformément à la loi à l'audience de ce jour;

Jugement contradictoire

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier de la procédure,

Après avoir entendu les parties en leurs prétentions, moyens et fins ;

Suivant acte d'assignation du 20 janvier 2022 de Maître Ahmadou Paraya BAH, Huissier de Justice près les juridictions de Conakry, El hadj Amadou Djouldé BALDE a donné assignation en paiement à Monsieur Mamadou DIALLO et les Etablissements Diallo Mamadou Technology à l'effet de comparaître à l'audience du jeudi 03 février 2022 par devant le Tribunal de Commerce de Conakry.

FAITS-PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Au soutien de son action, El hadj Amadou Djouldé BALDE déclare être créancier de Monsieur Mamadou DIALLO et des Etablissements Diallo Mamadou Technology, activité individuelle de ce dernier de la somme de 2.500.000 USD en principal résultant des actes de reconnaissance des dettes financières datés respectivement des 14 août 2017, 30 octobre 2018, 1er mai 2019, 08 juillet 2019 et 1er juillet 2020.

Il explique que ladite créance a été contractée par ces derniers dans le cadre de l'importation des téléphones de marque Techno en vue de les revendre sur le territoire guinéen.

Il indique avoir convenu avec les défendeurs du partage de la marge bénéficiaire résultant de la vente desdits téléphones.

Il affirme que courant année 2021, il a sollicité des défendeurs le remboursement de la somme principale du prêt, lesquels se sont engagés au paiement de ce prêt par correspondance en date du 14 août 2021, ce qui a abouti à un premier plan de règlement de la somme de 500.000 dollars USD proposé par ces derniers suivant convention en date du 2 août 2021.

Sur ce montant de 500.000 USD dit-il, les défendeurs n'ont payé que la somme de 200 000 USD comme l'atteste le reçu de paiement du 11 novembre 2021 indiquant clairement que le reliquat de sa créance est de 2.300.000

USD, qui n'a fait l'objet d'aucune réserve par les défendeurs.

Il soutient qu'afin de matérialiser l'engagement pris par Monsieur Mamadou DIALLO et les Etablissements DM Technology suivant la correspondance susmentionnée, ils ont signé une convention de remboursement de dette datée du 04 novembre 2021 sur un papier avec l'entête de ces derniers.

Il précise que postérieurement à cette convention, il fut surpris de recevoir un acte d'huissier daté du 23 novembre 2021 dans lequel les défendeurs contestent le montant de 23.000.000 USD antérieurement reconnu par eux et affirment ne lui devoir que la somme de de 323.812 USD.

Selon lui, cet exploit d'huissier ne peut en aucune façon remettre en cause le caractère certain de la créance.

C'est pourquoi, il sollicite de le recevoir en son action, condamner solidairement Monsieur Mamadou DIALLO et **Etablissements** Monsieur **DIALLO** Mamadou les Technology (ETS DM Technology) au paiement en sa faveur de la somme de 2.300.000 USD en principal et des intérêts conventionnels échus et à échoir jusqu'au jour du parfait paiement de la créance principale ainsi que les intérêts légaux moratoires et les frais de procédure le tout payable en franc quinéen au fixing de la Banque centrale du jour du parfait paiement, les condamner enfin au paiement à son profit de la somme de 2.000.000.000 GNF à titre de dommages et intérêts, ordonner l'exécution provisoire du présent jugement et mettre les dépens à leur charge.

En réplique, Monsieur Mamadou DIALLO soulève in limine litis la nullité de l'acte d'assignation du 20 janvier 2022 pour défaut d'indication de l'identité complète de l'huissier instrumentaire mais aussi pour l'omission de la date, du lieu de naissance et de la profession du demandeur ce, en violation des articles 25 et 686 du Code de procédure civile, économique et administrative (CPCEA) qui exigent ces mentions sous peine de nullité.

C'est pourquoi, il sollicite du tribunal de constater la violation des articles 25 et 686 du CPCEA, constater le caractère d'ordre public de ces dispositions, déclarer nul et de nul effets l'acte d'assignation du 20 janvier 2022, condamner El hadj Amadou Djouldé BALDE au paiement en sa faveur la somme de 200.000.000 GNF pour action abusive et vexatoire.

A l'audience du jeudi 10 février 2022, El hadj Amadou Djouldé BALDE a soutenu que l'annulation sollicitée par le défendeur ne concerne pas son assignation en ce sens que ce dernier a fait état d'une assignation servie par un nommé Elhadj Ibrahima BARRY qui, en l'espèce n'est nullement demandeur dans présente cause.

Il souligne en outre que la nullité invoquée par Monsieur Mamadou DIALLO n'a causé aucun préjudice à celui-ci d'où son rejet sur le fondement de l'article 28 du CPCEA.

En réponse, El hadj Amadou Djouldé BALDE a affirmé que l'erreur sur l'identité du demandeur est une simple erreur de saisie et que la nullité de l'assignation qu'il invoque est d'ordre public.

MOTIFS DE LA DECISION

SUR LA NULLITE DE L'ACTE D'ASSIGNATION

Monsieur Mamadou DIALLO soulève in limine litis l'annulation de l'acte d'assignation du 20 janvier 2022 pour violation des articles 25 et 686 du Code de procédure civile, économique et administrative (CPCEA) en ce qu'il ne contient pas l'indication de l'identité complète de l'huissier instrumentaire.

A cet effet, l'article précité dispose : « Indépendamment des mentions prescrites par ailleurs, les exploits des Huissiers de Justice doivent, à peine de nullité, contenir mention de leur date, de l'identité complète de l'Huissier, de la désignation complète des parties, de leur objet et de leur coût. »

L'article 686 du même code énonce que tout acte huissier doit contenir les nom, prénoms, demeure et signature de l'huissier de justice.

En l'espèce, il ressort de l'analyse de l'acte d'assignation en cause que Maître Ahmadou Paraya BAH, huissier instrumentaire a simplement apposé son cachet contenant uniquement son nom et sa qualité d'huissier de justice sans préciser son domicile ni indiquer la juridiction auprès de laquelle il est titulaire de charge.

Il s'ensuit qu'il est d'une évidence imparable que l'omission de ces mentions est préjudiciable à Monsieur Mamadou DIALLO dans la mesure où celui-ci ne saurait vérifier la compétence territoriale de l'huissier ayant servi l'assignation afin d'apprécier la régularité ou non de cette signification à lui faite.

Par ailleurs, il est utile de relever que l'erreur sur le nom du demandeur dans la réplique de Monsieur Mamadou DIALLO n'est qu'une simple erreur de frappe en ce sens que le dispositif de ses conclusions mentionne clairement que c'est l'assignation servie à la requête d'El hadj Amadou Djouldé BALDE dont la nullité est sollicitée.

Dès lors, il y a lieu d'annuler la présente assignation en application des dispositions des articles susvisés.

SUR LES DOMMAGES ET INTERETS

Monsieur Mamadou DIALLO sollicite la condamnation d'El hadj Amadou Djouldé BALDE au paiement à son profit de la somme de 200.000.000 GNF pour action abusive en application des dispositions de l'article 11 du CPCEA.

Mais, il y a lieu de rejeter ce moyen comme non justifié.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort.

Après en avoir délibéré.

En la forme :

Constatons la violation de l'article 25 du Code de Procédure civile, économique et administrative.

Déclare en conséquence nulle l'assignation en date du 20 janvier 2022 d'El hadj Amadou Djouldé BALDE servi par Maître Ahmadou Paraya BAH.

Au fond:

Rejette comme non justifiée la demande reconventionnelle de paiement des dommages et intérêts formulée par Monsieur Mamadou DIALLO.

Met les entiers dépens à la charge d'El hadj Amadou Djouldé BALDE.

Ainsi fait, jugé et prononcé les jours, mois et an que dessus.

Et ont signé, sur la minute.

Le Président

Le Greffier